**TVA et travaux de rénovation : les taux de la TVA en 2014**

Les taux de TVA changent à partir du 01 janvier 2014. Taux plein, taux intermédiaire ou taux réduit, tout va dépendre de la nature des travaux entrepris ainsi que de la date du chantier. Alors 20 %, 10 % ou 5,5 % ? Découvrez à quel taux de TVA vous pouvez prétendre.

Taux TVA A partir du 1er janvier 2014, les taux de **TVA** applicables vont connaître des modifications importantes. Parmi les secteurs touchés par ces modifications, celui des travaux n’échappera pas à la règle et affichera trois taux différents selon la nature des travaux.

**TVA sur les travaux : 3 taux à différencier**

Pour comprendre ces nouvelles mesures instaurées par la loi des finances, il convient d’identifier ces trois taux : on trouvera donc un taux plein qui passe de 19,6% à 20 %, un taux intermédiaire qui passe de 7% à 10 % (ancien taux minimum de 2013) et c’est là la nouveauté, la réintroduction de l’ancien taux de **5 ,5 %** comme taux réduit. Trois taux donc pour trois niveaux de **TVA** en 2014 : plein (**20%**), intermédiaire (**10%**) et réduit (**5 ,5%**).

**TVA à 20% dans quels cas ?**

TVA 20% Selon l’analyse de l’agence Nationale de l’Information sur le Logement, (ANIL)  le taux normal de TVA, fixé à **20 %** depuis le 1er janvier 2014, s’applique à l’intégralité des travaux dans deux cas :

* lorsqu’ils concourent à la production d’un **immeuble neuf** au sens du [2° du 2 du I de l’article 257](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026949943&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (des immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années)
* lorsqu’ils ont pour effet d’augmenter de plus de **10 %** la surface de plancher des locaux existants

Les autres travaux d’amélioration des logements de plus de deux ans et qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au crédit d’impôt développement durable (CIDD) demeurent soumis au taux réduit de **10 %** en 2014.

**TVA à 10 %: quels travaux sont concernés ?**

TVA 10%Ainsi à partir du 1er janvier 2014 donc, le taux minimum de 7 % sera revu à la hausse pour atteindre les **10 %**. Ce taux intermédiaire concernera tous les travaux d’amélioration, de transformation et d’aménagement des logements.

Cette augmentation s’accompagne cependant d’une bonne nouvelle : pour les travaux de **rénovation énergétique**, il sera de nouveau possible de bénéficier de l’ancien taux réduit de **TVA** de **5,5 %**. Une mesure destinée à pousser les particuliers à envisager des travaux impactant la consommation énergétique de leur logement.

**Une TVA à 7 % toujours envisageable dans certains cas.**

TVA 7% Ce n’est pas la seule dérogation possible pour le taux intermédiaire de **10 %**. Vous pourrez prétendre à une **TVA** de **7 %** dans les cas suivants :

* votre devis a été signé avant le 31 décembre 2013;
* un acompte d’au moins 30 % de la facture a été versé avant cette date;
* vos travaux seront achevés et réglés avant le 1er Mars 2014.

Autre possibilité, votre acompte pourra bénéficier d’une TVA de 7 % dans le cas suivant :

* le devis a été signé en 2013, mais moins de 30 % de l’acompte a été réglé avant le 31 décembre;
* les travaux seront achevés après le 1er mars.

A savoir le reste de la somme, hors acompte se verra appliquer le taux intermédiaire normal de **10 %**.

**Une TVA réduite de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique.**

Rénovation énergétique

Enfin, c’est la bonne nouvelle de cette réforme des taux de **TVA,** l’ancien taux réduit de **TVA à 5,5 %** est ressorti des tiroirs pour s’appliquer aux **travaux de rénovation énergétique**.

Les travaux pouvant bénéficier de ce taux réduit sont les mêmes que ceux ouvrant droit au **crédit d’impôt développement durable** et mentionnés [dans l’article correspondant du code général des impôts](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E1AA67C93CF716F94A2A70FE6E12BDAB.tpdjo06v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006191624&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20131213), à savoir entre autre les travaux :

* d’installation de chaudière à condensation,
* d’appareil à régulation de chauffage,
* les travaux d’isolation,
* de poses de fenêtres performantes,
* les travaux de calorifugeage,
* les travaux d’installation de production ou de distribution de chaleur ou d’eau chaude sanitaire, etc…).
* **TVA à 5,5 %** également pour certains travaux annexes indispensables (probablement des travaux induits au sens de l’Eco-prêt à Taux zéro selon l’Anil).

De plus, certains travaux induits considérés comme indispensables lors de ces opérations de rénovation énergétiques pourront également bénéficier d’une **TVA à 5,5 %** (à condition bien-sûr qu’ils fassent partie de l’opération de **rénovation énergétique**). C’est le cas par exemple du remplacement de radiateurs, ou encore de la réfection de sols (parquets.)

**N’oubliez pas !** Le taux de **TVA réduit** s’applique aux logements achevés depuis plus de 2 ans et s’adresse aux propriétaires, bailleurs mais également aux syndicats de copropriétaires (si les travaux portent sur les parties communes d’un immeuble en copropriété). Enfin, pour bénéficier du  taux de **TVA réduit**, vos travaux doivent impérativement être facturés et réalisés par un artisan ou une entreprise.

Depuis le 1er janvier 2013, tous les permis de construire pour les habitations neuves devront être conformes à la règlementation thermique 2012.…

C’est maintenant qu’il faut entreprendre des travaux pour bénéficier des meilleures conditions financières. En 2014, des changements sont à prévoir…Les économies sont…